Règlement du Parlement des Jeunes



de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel du XX XXX 2024

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ; vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ; vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 20 août 2024 ; vu le rapport du Conseil communal, du 14 août 2024,

arrête:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création

Article 1.1 Un parlement des Jeunes est institué.

But

Art. 1.2 Le Parlement des Jeunes a pour but :

- a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture et toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes),
- b) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par le Parlement.

Composition

Art. 1.3 ¹Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 13 à 25 ans, domiciliés légalement sur l'une des trois communes du Val-de-Travers (Les Verrières, La Côte-aux-Fées et Val-de-Travers), qui y travaillent et /ou y étudient.

²Chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 cidessus peut participer aux activités du Parlement des Jeunes et en particulier émettre, lors d'une assemblée plénière ou par lettre adressée au comité, des suggestions quant aux sujets qu'il souhaite voir traiter.

³Ne peuvent toutefois participer les jeunes qui sont membres et/ou affiliés à un parti politique.

Organisation

Art. 1.4 Le Parlement des Jeunes comprend :

- a) l'assemblée plénière (ci-après : la plénière), présidée par la présidente ou le président du comité, ou à défaut par un autre membre du comité désigné par celui-ci,
- b) le comité,
- c) les commissions.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Plénière

Art. 2.1 ¹La plénière est le pouvoir suprême du Parlement des Jeunes.

²Peuvent participer à la plénière et y voter tous les jeunes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1.3, alinéa 1 du présent règlement.

Compétences

Art. 2.2 La plénière a les compétences suivantes :

- a) élire les membres du comité et sa présidente ou son président,
- b) débattre de toutes questions au sens de l'article 1.2, lettre a) du présent règlement et, le cas échéant, adopter des résolutions au sujet de ces questions,
- c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif,
- d) décider de la création de commissions,
- e) accepter le budget présenté annuellement par le comité,
- f) accepter les comptes présentés annuellement par le comité.

Convocation

Art. 2.3 ¹La plénière se réunit au moins deux fois par année sur convocation du comité.

²La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la plénière ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une deuxième plénière destinée à confirmer un premier vote sur une dépense, le montant de cette dernière et le résultat du premier vote (nombre de voix).

Communication des convocations

Art. 2.4 Toute convocation exige, dans un délai de trois semaines avant la séance, une annonce :

- a) sur la page communale des avis officiels,
- b) par voie électronique adressée à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière,
- c) sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune,
- d) sur tout autre moyen de communication créé par le comité.

Lieu de réunion

Art. 2.5 Le comité décide du lieu de réunion de la plénière.

Vote de la plénière (majorité et quorum)

Art. 2.6 ¹Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents.

²En cas d'égalité, la présidente ou le président tranche.

³Pour toute décision portant sur une dépense de plus de Fr. 500.-, la plénière ne peut valablement voter que si au moins 5 jeunes sont présents en plus des membres du comité.

⁴Les décisions de la plénière doivent être sanctionnées par le Conseil communal avant d'entrer en force.

Règles spéciales concernant les décisions de la plénière portant sur des dépenses **Art. 2.7** ¹Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que, sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal, à une réalisation à effectuer à Val-de-Travers.

²Tout vote portant sur une dépense supérieure à Fr. 500.- a lieu par bulletin secret.

³Tout vote portant sur une dépense de plus de Fr. 2'500.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la

convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

Droit de veto du Conseil communal

Art. 2.8 ¹Le Conseil communal dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de la plénière.

²Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- a) si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Val-de-Travers,
- b) s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

³Le Conseil communal a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit de veto envers la plénière.

TITRE III

LE COMITE

Composition

Art. 3.1 ¹Le comité se compose de 3 à 7 jeunes auxquels le Parlement des Jeunes est ouvert au sens de l'article 1.3, alinéa 1 du présent règlement ; ils sont élus pour un an par la plénière et sont rééligibles.

²Sa présidente ou son président est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être en principe réélu(e) qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

³Les présidents des commissions instituées par la plénière sont membres du comité avec voix consultative.

- **Art. 3.2** Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les compétences suivantes :
- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières,
- b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'article 1.3, alinéa 1 du présent règlement,
- c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière,
- d) établir les procès-verbaux des plénières et en adresser copie au Conseil communal,
- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière,
- f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement des Jeunes,
- g) informer la plénière de l'avancement des projets,
- h) veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des Jeunes,
- i) procéder à la désignation des membres des commissions,
- j) veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,

Compétences

- k) instaurer un dialogue avec les Autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,
- rédiger chaque année un rapport des activités du Parlement des Jeunes ainsi que des comptes qui sera transmis au Conseil communal et au Conseil général,
- m) entretenir des relations avec les organisations faîtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes,
- n) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.

TITRE IV

LES COMMISSIONS

Commission

Art. 4.1 ¹ Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont désignés par le comité.

²Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

TITRE V

ACCOMPAGNEMENT ET RELATIONS AVEC LES AUTORITES COMMUNALES

Groupe Conseil

Art. 5.1 Le Parlement des Jeunes peut se faire assister dans ses travaux par un groupe conseil constitué notamment de membres de l'administration communale qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la commune.

Relation avec les Autorités Art. 5.2 ¹Le Parlement des Jeunes est à disposition des autorités politiques en tant qu'organe consultatif pour tout sujet de politique communale.

²Le Parlement des Jeunes peut en tout temps demander une entrevue au Conseil communal avec indication des motifs ou des sujets à traiter et réciproquement.

³Le Conseil communal répond par écrit dans les trois mois à toute question ou remarque du Parlement des Jeunes.

TITRE VI

BUDGET

Budget

Art. 6.1 ¹Lors de l'élaboration du budget communal, le Conseil communal prévoit un montant annuel minimum de Fr. 5'000.-, sous réserve du vote du budget par le Conseil général.

²Sur présentation d'un ou plusieurs projets validés par le Conseil communal, un montant supplémentaire peut-être alloué jusqu'à porter à Fr. 10'000.- au total le budget annuel.

³Le Conseil communal s'engage en outre à fournir gratuitement au Parlement des Jeunes :

- des locaux pour les réunions,
- un soutien administratif.

⁴Pour ses activités, le Parlement des Jeunes est libre de se constituer en association pour faire des recherches de fonds auprès de tiers, tels que des contributions de mécènes et des dons. Ces dons doivent exclusivement servir à financer des projets et sont la propriété du Parlement des Jeunes.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 7.1 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 23 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Jean-Marc Hirschy Stéphane Bobillier